

LE DROIT AUX VACANCES JEUNES

Pour bénéficier des vacances jeunes, vous devez satisfaire aux conditions suivantes :

- ne pas avoir atteint l'âge de 25 ans au 31 décembre de l'année d'exercice de vacances (l'année calendrier qui précède celle au cours de laquelle vous prenez des vacances);
- avoir terminé ou arrêté vos études, votre apprentissage ou votre formation au cours de l'année d'exercice de vacances;
- après la fin ou l'arrêt des études, de l'apprentissage ou de la formation, avoir travaillé comme salarié au cours de l'année d'exercice de vacances pendant une période minimale (vous devez être lié, pendant au moins un mois, par un ou plusieurs contrats de travail et cette occupation doit comprendre au moins 13 journées de travail au sens de la réglementation du chômage). Toutefois, une occupation avec le régime de vacances applicable au "service public" ou avec une rémunération différée (*enseignement*) et un apprentissage industriel ne sont pas pris en considération;
- au moment de l'épuisement des vacances jeunes, être lié par un contrat de travail et être soumis au régime de vacances "secteur privé".

Si vous satisfaites aux conditions précitées, vous pouvez, au cours de l'année qui suit celle où vous terminez vos études, votre apprentissage ou votre formation prendre 4 semaines de vacances ou 24 jours de vacances (en régime 6 jours) (*vacances rémunérées ordinaires + vacances supplémentaires rémunérées* (art. 17bis loi 28.06.1971) + *vacances jeunes*). Les vacances jeunes ne sont octroyées qu'après l'épuisement des vacances rémunérées ordinaires.

Le calcul du nombre de jours de vacances rémunérées ordinaires

L'ONEM tient compte d'un nombre pondéré de jours de vacances rémunérées (le facteur J), exprimé dans le régime 6 jours, arrondi à l'unité ou la demi-unité la plus proche.

Par ex. *Le jeune qui a travaillé 6 mois à temps plein au cours de l'exercice de vacances a droit à 12 jours de vacances pondérés. S'il a travaillé 6 mois à mi-temps, il a droit à 6 jours de vacances pondérés.*

Epuisement des jours de vacances rémunérées ordinaires et des vacances extra-légales

Les vacances jeunes peuvent être prises uniquement après l'épuisement des vacances rémunérées ordinaires auprès d'un employeur précédent ou chez votre employeur actuel. Les vacances sont épuisées en tenant compte de la fraction d'occupation au moment où les vacances sont prises.

P.ex. Un jeune qui était auparavant occupé à mi-temps (19/38) et qui a pris 19 heures de vacances rémunérées, a épuisé une semaine ou 6 jours de vacances. Si ce jeune est aujourd'hui occupé à temps plein (38/38) et qu'il prend maintenant 38 heures de vacances, il épuise à nouveau une semaine ou 6 jours de vacances.

Les jours de vacances supplémentaires (art. 17bis loi 28.06.1971) qui ont été pris sont déduits de la même manière que les jours de vacances rémunérées ordinaires.

Le droit éventuel à des jours de vacances extra-légaux ou à des jours de compensation rémunérés n'a aucune influence sur le calcul des jours de vacances jeunes.

Calcul du nombre d'allocations-vacances jeunes

Le nombre mensuel d'allocations-vacances jeunes est obtenu via la formule suivante (heures-V dans le mois concerné x 6 / S) – solde J.

Par ex. Le jeune travaille 19 h par semaine. La durée hebdomadaire de travail à temps plein s'élève à 38 h./semaine. Ses jours de vacances rémunérées sont épuisés. Il perçoit $(19 \times 6/38) - 0 = 3$ allocations de vacances jeunes.

Montant de l'allocation-vacances jeunes

L'allocation de vacances jeunes s'élève à 65 % du salaire brut (plafonné à un montant maximum) du travailleur pendant le premier mois au cours duquel des vacances jeunes sont prises. Un précompte professionnel de 10,09 % est retenu sur ce montant.

Formalités au cours du mois au cours duquel le travailleur prend des vacances jeunes

La fixation des vacances jeunes s'effectue comme la fixation des vacances ordinaires (convention collective ou accord individuel, par jour complet ou par demi-jour). Vous n'êtes cependant pas obligé de prendre les jours de vacances jeunes.

Votre employeur transmet les données par voie électronique, vous devez, uniquement, le premier mois avec vacances jeunes, introduire le **FORMULAIRE C103-VACANCES JEUNES-TRAVAILLEUR** complété auprès de votre organisme de paiement. Les mois suivants avec vacances jeunes, vous ne devez plus rien faire pour obtenir le paiement de l'allocation de vacances jeunes. Sur la base de la déclaration électronique de votre employeur, votre organisme de paiement versera les allocations vacances jeunes sur votre compte.

Les allocations-vacances jeunes ne peuvent pas être octroyées si vous avez déjà satisfait antérieurement aux conditions pour avoir droit à des vacances supplémentaires (régime antérieur pour les jeunes travailleurs) ou à des vacances jeunes.

PLUS D'INFORMATION?

Vous trouverez des explications générales relatives aux vacances jeunes

- dans la **feuille info T11 "Avez-vous droit aux vacances jeunes?"**.

Cette feuille info est disponible auprès de votre organisme de paiement, au bureau du chômage de l'ONEM, service info

ou

sur le website www.onem.be > Citoyen > Congé > Avez-vous droit aux vacances jeunes?

- en appelant le contact center de l'Onem au 02/515 44 44

Explications relatives aux vacances rémunérées ordinaires et supplémentaires (employés et ouvriers):

SPF Sécurité sociale
www.securitesociale.be

Explications relatives aux vacances rémunérées ordinaires et supplémentaires (ouvriers):

Office National des Vacances Annuelles
www.onva.be

Vos déclarations sont traitées et conservées dans des fichiers informatiques. Vous trouverez de plus amples informations concernant la protection de ces données dans la brochure ONEM relative à la protection de la vie privée. Pour info 'assurance chômage', voir également www.onem.be.